LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL

RÉGIONALE des JEUNES

PROCÈS-VERBAL N° 17

Séance du Mardi 13 Septembre 2022
Siège Social de la LRF – Maison Régionale des Sports à Saint Denis

- **Membres Présents** : Bruno FONTAINE - Bernard PARIS – Jean Luc PAUSE – René Michel VIRASSAMY
- **E.T.R. :** M. Daniel LAFOSSE
- **Administratif** : Mme Aurélie LUNG SOONG – Daniéla ROUGET
- **Secrétaire de séance** : M. Bernard PARIS

Mr Bruno FONTAINE Préside la séance et M. Bernard PARIS Secrétaire de la Régionale des Jeunes.

I. CHALLENGE U13 FOOT A 11

Ce challenge se jouera le samedi après-midi. Les équipes joueront un match de 2 x 30 minutes.

Le Président de la Commission demande que le mot REGROUPEMENT des équipes soit employé au lieu du mot ENTENTE, car au vu du règlement de la FFF nous serions soumis à beaucoup de contraintes.

Lors du regroupement l'équipe portera le maillot du club qui a le plus grand nombre de joueurs ou des chasubles.

Mr Bruno FONTAINE souhaite que :

La Régionale des Jeunes et l'Equipe Technique Régionale se sont mis d'accord sur les points suivants :

- 3 U12 autorisés
- 6 mutés dont 2 hors période
- Pas d'arbitres officiels, les clubs doivent en désigner un par tirage au sort.
- 16 joueurs maxi inscrits sur la feuille de match.

Deux réunions de secteurs sont prévues le lundi 19 et mardi 20 septembre 2022 avec les clubs, afin de leur apporter plus d'informations.

II. DOSSIERS LITIGIEUX

RÉSERVES CONFIRMÉES

« U15 » EXCELLENCE

- **Match N°24505197 –RC AUSTRAL 2 / ECOLE DE FOOT SAINT GILLES 2 en date du 27 Août 2022.**

Réserve formulée par le club RC AUSTRAL sur les joueurs MARCEL Luigi, FLORESTAN Lenny, DANGOL Janel, BUCHLE Clément Noah du club EF ST GILLES 2,

Motif : absence de cachet A et B,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club RC AUSTRAL, appuyée et confirmée en date du 28 août 2022 par mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs concernés avec cachet A et B du club EF ST GILLES,

Considérant l'Article 10 du Règlement des Compétitions Jeunes de la LRF : « ***Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant.***

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations sont formulées dans les conditions des articles 142 et 187 RGX FFF saison 2021/2022 ».

Attendu que les noms des joueurs MARCEL Luigi, FLORESTAN Lenny et BUCHLE Clément Noah n'apparaissent pas sur la liste des cachets A et B fournit par le club ECOLE DE FOOT SAINT GILLES en date du 13 mai 2022,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Pénalité à l'équipe ECOLE DE FOOT SAINT GILLES 2***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club ECOLE DE FOOT SAINT GILLES***
- ***De rembourser 40 € au club RC AUSTRAL***

RC AUSTRAL 1 : 4 points 4 buts
ECOLE DE FOOT SAINT GILLES 2 : 1 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Match N°24505196 - SS JUNIORS DIONYSIENS 2 / AS BRETAGNE 2 en date du 27 Août 2022.**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur l'ensemble des joueurs du club SS JUNIORS DIONYSIENS 2,

Motif : absence de cachet A et B du club SS JUNIORS DIONYSIENS,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE, appuyée et confirmée en date du 28 août 2022 par mail officiel,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'Article 10 du Règlement des Compétitions Jeunes de la LRF : « ***Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant.***

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations sont formulées dans les conditions des articles 142 et 187 RGX FFF saison 2021/2022 ».

Attendu que le club SS JUNIORS DIONYSIENS, n'a jamais transmis sa liste de cachet A & B pour la saison en cours,

La RJ décide :

- ***De confirmer le résultat obtenu le jour de la rencontre***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club SS JUNIORS DIONYSIENS***

- ***De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE***

SS JUNIORS DIONYSIENS 2 : 1 point 0 but
AS BRETAGNE 2 : 4 points 5 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

« U 17 » ELITE REGIONALE

➢ **Match N° 24502388 JS GAULOISE 1 / FC BAGATELLE SAINTETE SUZANNE 1 en date du 27 août 2022.**

Réserve formulée par le club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE sur les joueurs ALMAR Vincent, REOUTE Endrick, SENY COUTY Syven , BERILE Keven du club JS GAULOISE,

Motif : Nombre de mutés

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE en date du 29 août 2022 par mail officiel,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le mail transmis par le club FC BAGATELLE SAINTE SUSANNE ne peut être considéré comme une confirmation de réserve, le club n'a fait que transmettre la feuille annexe et n'a jamais mentionné qu'il confirmait la réserve.

La RJ décide :

- ***De rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE***

DANONE NATION CUP

➢ **Organisateur : AF POSSESSION – Stade Valentin Abral à La Possession en date du 28 août 2022.**

Réserve formulée par le club RC AUSTRAL sur les joueurs LEBRENN Maël (Equipe 2) / PERROT Kendric (Equipe 1) du club FC RIVIERE DES GALETS,

Motif : Délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club RC AUSTRAL, appuyée et confirmée en date du 28 août 2022 par mail officiel,

Vu la fiche des joueurs du club FC RIVIERE DES GALETS,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur LEBRENN Maël, licence n°9602627679 du club FC RIVIERE DES GALETS n'était pas qualifié le jour de la rencontre, la demande de licence ayant été enregistré le 25 août 2022,

Considérant que le joueur PERROT Kendric, licence n°9603744573 du club FC RIVIERE DES GALETS n'était pas qualifié le jour de la rencontre, la demande de licence ayant été enregistré le 25 août 2022,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par pénalité à l'équipe FC RIVIERE DES GALETS***

FC RIVIERE DES GALETS 2 : 1 point 0 but
RC AUSTRAL 1 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)
&
FC RIVIERE DES GALETS 1 : 1 point 0 but
RC AUSTRAL 1 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

32ème FINALE COUPE « U17 »

- **Match N°24936027 –JS GAULOISE 1 / ASC SAINT ETIENNE en date du 03 septembre 2022.**

Réserve formulée par le club ASC SAINT ETIENNE sur les joueurs TELEGRAND Mathieu, REOUTE Endrick, SINALATCHIMY Jean Lucas, SENY COUTY Syven du club JS GAULOISE.
Motif : 4 joueurs mutés

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club ASC SAINT ETIENNE sur la feuille de match et confirmée le 05 septembre 2022 avec le mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs concernés,

Considérant l'article 160 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licences Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** ».

Attendu que joueur SINALATCHIMY Jean Lucas, licence n°2546839375, était licencié durant la saison 2021 au club AJS RIVIERE DU MÂT et que celui n'a pas engagé de section U17 pour la saison 2022, le joueur ne peut être considéré comme muté et est dispensé de cachet de mutation, au vu de l'article 117 §B des RGX de la FFF,

Attendu que joueur TELEGRAND Mathieu, licence n°2547556407, était licencié durant la saison 2021 au club COSMOS SAINT BENOIT et que celui n'a pas engagé de section U17 pour la saison 2022, le joueur ne peut être considéré comme muté et est dispensé de cachet de mutation, au vu de l'article 117 §B des RGX de la FFF,

Considérant que le club JS GAULOISE, a inscrit sur la feuille de match que 2 joueurs mutés hors période,

La RJ décide :

- ***De rejeter la réserve pour la dire non fondée***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club ASC SAINT ETIENNE***

32ème FINALE COUPE « U15 »

- **Match N°24935874 –AS BRETAGNE / AS LANGEVIN LA BALANCE en date du 03 Septembre 2022.**

Réserve formulée par le club AS BRETAGNE sur les joueurs BARRET Corentin, PAYET Antoine, BARRET Gabriel, K/BIDY Owen, BOULANGER HOARAU Lucas, LEBON Ryan, MOREL Théo, MALET Théo, LEBON Matéo du club AS LANGEVIN LA BALANCE,

Motif : nombre de mutés (hors périodes),

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AS BRETAGNE, appuyée et confirmée en date du 04 septembre 2022 par mail officiel du club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs concernés,

Considérant l'article 160 des RGX de la FFF, dans lequel est stipulé, « ***Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de joueurs titulaires d'une licences Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale*** ».

Considérant que le club l'AS LANGEVIN LA BALANCE, a inscrit sur la feuille de match 9 joueurs mutés hors période,

La RJ décide :

- ***De confirmer le résultat obtenu le jour de la rencontre***
- ***Droit d'appui de 40 € à la charge du club AS LANGEVIN LA BALANCE***

- ***De rembourser 40 € au club AS BRETAGNE***

AS BRETAGNE : 4 points 5 buts
AS LANGEVIN LA BALANCE : 1 point 0 but

EVOCATIONS

CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

➢ **Match N°24502738 - AS GUILLAUME / SS CHARLES DE FOUCAULD 1 en date du 13 août 2022.**

Evocation formulée par la Commission à l'encontre du joueur BOYER Julien du club SS CHARLES DE FOUCAULD

Motif : utilisation d'un joueur non licencié

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation que nous avons formulée en date du 08 septembre 2022,

Vu la réponse du club SS CHARLES DE FOUCAULD 1 en date du 13 sept 2022, s'excusant de cette erreur,

Considérant que le joueur BOYER Julien, licence n°2547905602 du club SS CHARLES DE FOUCAULD n'était pas licencié le jour de la rencontre, la demande de licence ayant été enregistré le 29 août 2022,

La RJ décide :

- ***De confirmer le résultat obtenu le jour de la rencontre***
- ***Inflige une amende de 350 € au club SS CHARLES DE FOUCAULD pour utilisation d'un joueur non licencié (Art. 54 RI)***

SS CHARLES DE FOUCAULT 1 : 1 point 4 buts
AS GUILLAUME 1 : 4 points 6 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

CHAMPIONNAT « U17 Elite Régionale »

➢ **Match N°24502584 - AS ST ETIENNE 1 / AJ LIGNE DES BAMBOUS 1 en date du 20 août 2022.**

Evocation formulée par le club ASC SAINT ETIENNE à l'encontre du joueur ARAGOT Lorenzo du club AJ LIGNE DES BAMBOUS 1

Motif : utilisation d'un joueur suspendu

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC SAINT ETIENNE en date du 08 septembre 2022,

Vu le courrier de la Commission informant le club AJ LIGNE DES BAMBOUS en date du 08 septembre 2022 de l'évocation,

Attendu que le club AJ LIGNE DES BAMBOUS n'a formulé aucune observation, suite à l'évocation du club ASC SAINT ETIENNE,

Vu l'avis de la Régionale Disciplinaire confirmant que le joueur était bien suspendu le jour de la rencontre,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par pénalité à l'équipe AJ LIGNE DES BAMBOUS 1, et lui inflige une amende de 350 € (Art. 52 RI de la LRF)***

AJ LIGNE DES BAMBOUS : 1 point 0 but
AS ETIENNE : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

RÉSERVE NON CONFIRMÉE / NON APPUYÉE

CHAMPIONNAT « U17Excellence »

- **Match N°24502894 – AS POUDRIERE 1 / LA TAMPONNAISE 2 en date du 20 août 2022. Réserve formulée par le club LA TAMPONNAISE sur les joueurs du club AS POUDRIERE Motif : nombre de mutés (hors périodes),**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club LA TAMPONNAISE sur la feuille de match,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGx de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Vu la feuille d'arbitrage,

Constatant l'absence de confirmation de réserve par le club LA TAMPONNAISE,

Jugeant en premier ressort,

La RJ décide :

- ***De rejeter la dite réserve car irrecevable***
- ***D'infliger au club LA TAMPONNAISE une amende de 40 €, droit d'appui. (Art. 50 RI de la LRF).***

MATCH ARRÊTÉ

32ème FINALE COUPE « U15 »

- **Match N°24935888 – JSC RAVINE CREUSE 1 / ASC POSSESSION 1 en date du 03 Septembre 2022.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 80ème minute, suite à une faute l'entraineur de l'ASC POSSESSION s'est énervé vers l'arbitre, ce qui a provoqué une petite émeute entre les joueurs. L'entraineur de l'ASC Possession a décidé de quitter le terrain avec ses joueurs.

Vu le courrier du club recevant JSC RAVINE CREUSE en date du 07 septembre 2022, informant que l'équipe ASC POSSESSION 1 a quitté le terrain, après avoir contestés les décisions de l'arbitre bénévole,

Vu le courrier du club visiteur ASC POSSESSION en date du 06 septembre 2022, qui informe que suite à des soucis d'arbitrage avec l'arbitre bénévole et des incidents venus du public qui a donné lieu à des débuts d'échauffourées, l'équipe a préféré arrêter la partie,

Considérant l'Article 18 des RGx de la LRF « ***Toute équipe abandonnant la partie en cours ou ne revenant pas sur le terrain après le repos de la mi-temps aura match perdu par pénalité*** ».

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par pénalité à l'équipe de L'*ASC POSSESSION 1 *(Art. 16 RGx)***
- ***De lui infliger une amende de 50 € (Art. 18 RGx)***

JSC RAVINE CREUSE 1 : 4 points 4 buts
ASC POSSESSION 1 : 1 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

- **Match N°24503859 – AS ESPOIR TAN ROUGE / AS ARISTE BOLON en date du 27 août 2022.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et l'annexe à la feuille de match les notes qui y sont portées, précisant le non-déroulement de la rencontre, constaté par Mr NOEL Charles André responsable de l'AS

ESPOIR TAN ROUGE, en cause l'absence d'arbitres, l'équipe AS ARISTE BOLON 1 qui est arrivée à 14H15 a refusé de jouer.

Constatant l'absence de courrier du club AS ARISTE BOON

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe AS ARISTE BOLON (Art. 16 RGx de la LRF),***
- ***De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGx)***

AS ARISTE BOLON 1 : 0 point 0 buts
AS ESPOIR TAN ROUGE : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

32ème FINALE COUPE « U15 »

- **Match N°24935886– EF ST GILLES LES HAUTS/ SS JEANNE D'ARC en date du 3 Septembre 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées, précisant le non-déroulement de la rencontre, constaté par l'arbitre Mr FRUTEAU DE LACLOS Joel, en cause le club EF ST GILLES LES HAUTS qui s'est présenté avec seulement 7 joueurs,

Considérant l'article 16 RGX de la LRF, dans lequel il mentionné que l'équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs est déclarée forfait.

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe EF ST GILLES LES HAUTS (Art. 16 RGx de la LRF),***

EF ST GILLES LES HAUTS 1 : 0 point 0 but
SS JEANNE D'ARC 1 : 4 points 4 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

FORFAIT

« 32ème FINALE COUPE U15 »

- **Match N°24435876– SAINT DENIS FC/ ASC GRANDS BOIS en date du 3 Septembre 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe ASC GRANDS BOIS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur ASC GRANDS BOIS en date du 03 septembre 2022, qui a transmis une attestation de panne de son transporteur (Austral taxis Réunion),

La RJ décide :

- ***De faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieur et transmet le dossier à la Régionale Sportive.***

« ORANGE CUP U9/U10 »

- **Organisateur : AS EXCELSIOR – Stade Bézaves à Saint Joseph en date du 27 août 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe CS CRÊTE 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Vu le courrier du club CS CRÊTE, en date du 29 août 2022

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe CS CRÊTE 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

AS EXCESLIOR 2 : 4 points 3 buts
CS CRÊTE 1 : 0 point 0 but
&
AS EXCESLIOR 1 : 4 points 3 buts
CS CRÊTE 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : SAINTE ROSE FC – Stade Thérésien Cadet à Sainte Rose en date du 27 août 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier de tous les clubs,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

JS SAINTE ANNOISE 2 : 4 points 3 buts
SPC PALMIPLAINOIS 1 : 0 point 0 but
&
JS SAINTE ANNOISE 1 : 4 points 3 buts
SPC PALMIPLAINOIS 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : JS SAINT PIERROISE – Stade Casernes à Sainte Pierre en date du 03 septembre 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe FC DU 17ème Km 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier de tous les clubs,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe FC DU 17ème Km 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

JS SAINT PIERROISE 3 : 4 points 3 buts
FC DU 17ème Km 1 : 0 point 0 but
&
JS SAINT PIERROISE 2 : 4 points 3 buts
FC DU 17ème Km 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : CO SAINT PIERRE – Stade Terre Sainte à Sainte Pierre en date du 03 septembre 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe RC SAINT PIERRE 2, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier de tous les clubs,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe RC SAINT PIERRE 2 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

CO SAINT PIERRE 2 : 4 points 3 buts
RC SAINT PIERRE 2 : 0 point 0 but
&
CO SAINT PIERRE 3 : 4 points 3 buts
RC SAINT PIERRE 2 : 0 point 0 but

(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : FC RIVIERE DES ROCHES – Stade Roland Arnoux à Saint Benoit en date du 03 septembre 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier de tous les clubs,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe SPC PALMIPLAINOIS 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

FC RIVIERE DES ROCHES 1 : 4 points 3 buts
SPC PALMIPLAINOIS 1 : 0 point 0 but
&
ECOLE DE FOOT BRAS DES CHEVRETES 1 : 4 points 3 buts
SPC PALMIPLAINOIS 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

« DANONE NATIONS CUP U12/U11 »

- **Organisateur : TAMPON FC – Stade Anthony Rivière au Tampon en date du 28 août 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe GRPT. S. DE BERIVE 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Vu le courrier du club visiteur GRPT. S. DE BERIVE, en date du 27 août 2022

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe GRPT. S. DE BERIVE 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

GRPT. S. DE BERIVE 1 : 0 point 0 but
TAMPON FC 1 : 4 points 3 buts
&
GRPT. S. DE BERIVE 1 : 0 point 0 but
AJ PETITE ILE1 : 4 points 3 buts
(Art. 7 RGx de la LRF)

- **Organisateur : SAINTE ROSE FC – Stade Thérésien Cadet à Sainte Rose en date du 28 août 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe AJS RIVIERE DU MÂT 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier de tous les clubs,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe AJS RIVIERE DU MÂT 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

SPC PALMIPLAINOIS 1 : 4 points 3 buts
AJS RIVIERE DU MÂT 1 : 0 point 0 but
&
SAINTE ROSE FC 1 : 4 points 3 buts
AJS RIVIERE DU MÂT 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

➢ **Organisateur : FC BAGATELLE STE SUZANNE – Stade Deux Rives à Sainte Suzanne en date du 04 septembre 2022**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe CS DYNAMO 1, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGx de la FFF).

Constatant l'absence de courrier de tous les clubs,

La RJ décide :

- ***De donner match perdu par Forfait à l'équipe CS DYNAMO 1 (Art. 16 RGx de la LRF)***
- ***De lui infliger une amende de 30 € (Art. 17 RGx de la LRF)***

US SAINTE MARIENNE 1 : 4 points 3 buts
CS DYNAMO 1 : 0 point 0 but
&
US SAINTE MARIENNE 2 : 4 points 3 buts
CS DYNAMO 1 : 0 point 0 but
(Art. 7 RGx de la LRF)

III. COURRIERS

Date	Expéditeur	Objet	Décision
06 sept 22	AJS FOOTBALL DE L'EPERON	Informe que ses joueurs U10 à U 13 participent à un tournoi en métropole du 08 au 18 septembre 2022	La Régionale des Jeunes n'a pas été informé de ce déplacement qu'après le départ du club.
08 sept 22	**ECOLE DE FOOT SAINT GILLES**	Organise un tournoi U9 « Ligue des Champions » le 26 novembre 2022	La Régionale des Jeunes émet un avis favorable.
08 sept 22	**FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE**	Emet le souhait de jouer leurs rencontres jeunes sur le stade de Bagatelle	La Régionale des Jeunes émet un avis défavorable, suite à un arrêté municipal : aucune rencontre ne peut se jouer sur ce terrain
09 sept 22	**ECOLE DE FOOT SAINT FRANCOIS**	Demande la mise en sommeil de sa section U17	La Régionale des Jeunes prend note,
13 sept 22	**AS EVECHE**	Demande à ce que soit joué sur terrain neutre son match U17, l'opposant à la JS CHAMPBORNOISE	Lé Régionale des Jeunes émet un avis favorable.
13 sept 22	**ASC SAINT ETIENNE**	Informe que suite à la décision des parents leurs licenciés ne se déplaceront pas au plateau U9 organisé sur le stade Serge St Alme.	La Régionale des Jeunes prend note, Mr LAFOSSE contactera le club.
13 sept 22	**ECOLE DE FOOT SAINT FRANCOIS**	Demande un délégué pour sa rencontre U15 du 17 septembre 2022, l'opposant à l'AS MONTGAILLARD	La Régionale des Jeunes prend note.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 51 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise de Football 2022.

Le Président de La Régionale des Jeunes — **Le Secrétaire**

Bruno FONTAINE — **Bernard PARIS**